

COMMUNIQUE DU 10 JUIN 2014

DEPOT D'UN PROJET DE NOTE EN REPONSE

DE LA SOCIETE



CONSEILLEE PAR



DANS LE CADRE DU PROJET D'OFFRE PUBLIQUE D'ECHANGE VISANT LES ACTIONS DE LA SOCIETE
GROUPE STERIA SCA INITIEE PAR



Le présent communiqué de la société Groupe Steria SCA est publié en application de l'article 231-26 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« AMF »).

Le projet de note en réponse reste soumis à l'examen de l'AMF.

Le projet de note en réponse est disponible sur le site internet de la société Groupe Steria SCA (www.steria.com) et sur celui de l'AMF (www.amf-france.org) et peut être obtenu sans frais auprès de :

GROUPE STERIA SCA

43-45, quai du Président-Roosevelt

92130 Issy-les-Moulineaux

Conformément à l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, les autres informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de la société Groupe Steria SCA seront mises à la disposition du public, la veille de l'ouverture de l'Offre, dans les mêmes conditions.

Un communiqué sera publié, au plus tard la veille de l'ouverture de l'offre publique d'échange pour informer le public des modalités de mise à disposition de ces documents.

1. CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE

En application du Titre III du Livre II du Règlement général de l'AMF et plus particulièrement des articles 232-1 et suivants du règlement général de l'AMF, Sopra Group, société anonyme à conseil d'administration au capital de 11 919 583 euros, dont le siège social est situé au PAE Les Glaisins, 74940 Annecy-le-Vieux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Annecy sous le numéro 326 820 065, dont les actions sont admises aux négociations sur le compartiment B du marché réglementé d'Euronext Paris (« **Euronext Paris** ») sous le code ISIN FR0000050809 (« **Sopra** » ou l'« **Initiateur** »), a déposé le 5 juin 2014 auprès de l'AMF un projet d'offre publique d'échange (l'« **Offre** ») visant la totalité des actions de la société Groupe Steria SCA, société en commandite par actions au capital de 33 167 830 euros, dont le siège social est situé 43-45, quai du Président-Roosevelt, 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre, sous le numéro 344 110 655, dont les actions sont admises aux négociations sur le compartiment B d'Euronext Paris sous le code ISIN FR0000072910 (« **Groupe Steria SCA** », « **Steria** » ou la « **Société** »).

En application des dispositions de l'article 231-6 du règlement général de l'AMF, l'Offre porte en effet sur la totalité :

- des actions existantes de Steria, soit à la connaissance de l'Initiateur à la date du présent communiqué, un maximum de 33 167 830 actions, en ce compris :
 - (i) la totalité des actions auto-détenues par Steria, soit 18 694 actions, et les 5 338 041 actions détenues par le FCPE Groupe Steriaactions (le « **FCPE** ») à la date du 6 juin 2014, étant précisé que le FCPE apportera à Sopra les actions Steria qu'il détiendra à la date de règlement-livraison de l'Offre dans le cadre d'un contrat d'apport (cf. paragraphe 3.2 ci-dessous) ; et
 - (ii) la totalité des actions Steria attribuées gratuitement encore en phase de conservation, soit 65 720 actions Steria, étant précisé que la période de conservation pour sa durée restant à courir à la date de l'échange, resterait applicable aux actions Sopra reçues en échange.
- des actions Steria pouvant être définitivement acquises avant la clôture de l'Offre ou de l'Offre Réouverte (tel que ce terme est défini ci-dessous), soit à la connaissance de l'Initiateur à la date du présent communiqué, un maximum de 159.600 actions Steria, étant précisé que l'obligation de conservation qui s'attacherait à ces actions Steria resterait applicable aux actions Sopra remises en échange pour la durée restant à courir à la date de l'échange.

Les actions Steria attribuées gratuitement encore en phase d'acquisition à la date de clôture de l'Offre ou de l'Offre Réouverte ne sont pas visées par l'Offre sous réserve des cas de levée des indisponibilités prévues par les dispositions légales ou réglementaires applicables (cause d'invalidité ou de décès du bénéficiaire). Il est précisé que dans le cadre du traité de fusion qui sera signé entre Steria et Sopra, les termes des plans d'attribution gratuite des actions encore en phase d'acquisition feront l'objet d'ajustements afin de permettre l'appréciation de la performance au regard du périmètre du nouveau groupe.

Sopra offre de manière irrévocable aux actionnaires de Groupe Steria SCA d'échanger les actions Groupe Steria SCA qu'ils détiennent contre des actions Sopra selon une parité d'échange d'une (1) action Sopra à émettre pour quatre (4) actions Groupe Steria apportée.

L'Offre est présentée par la Société Générale qui garantit, en application des dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par Sopra dans le cadre de l'Offre.

L'Offre sera réalisée selon la procédure normale conformément aux dispositions des articles 232-1 et suivants du Règlement général de l'AMF. L'Offre sera ouverte pendant une période de vingt-cinq jours de négociation, conformément aux dispositions de l'article 232-2 du Règlement général de l'AMF. L'AMF pourra, après avoir fixé la date de clôture de l'Offre, la reporter conformément à son règlement général. L'Offre sera centralisée par Euronext Paris.

Conformément aux dispositions de l'article 231-9 du règlement général de l'AMF, Sopra a soumis son Offre à la condition de la présentation à l'Offre d'un nombre d'actions de la Société tel que Sopra détienne plus de 60% du capital et des droits de vote de la Société à l'issue de celle-ci, sur une base entièrement diluée (le « **Seuil de Réussite** ») (diminué du nombre d'actions Groupe Steria SCA qui seront apportées par le FCPE).

Les actionnaires de Steria seront informés de la réussite de l'Offre au plus tard lors de la publication du résultat de l'Offre, qui interviendra après la clôture de cette dernière. En l'absence d'atteinte du Seuil de Réussite, l'Offre n'aurait pas de suite, et les actions apportées à l'Offre seraient restituées à leurs propriétaires, sans qu'aucune indemnité ou autre paiement ne soit dû auxdits propriétaires.

En application de l'article 232-4 du Règlement général de l'AMF, l'Offre sera réouverte dans les dix jours de négociation suivant la publication du résultat de l'Offre si elle connaît une suite positive, et ce pour une période d'au moins dix jours de négociation. Les termes de l'Offre Réouverte demeureront identiques à ceux de l'Offre.

L'AMF fera connaître les résultats de l'Offre par un avis qui sera publié au plus tard neuf jours de bourse après la clôture de l'Offre. Euronext Paris indiquera dans un avis les modalités de règlement-livraison de l'Offre.

L'Offre est faite exclusivement en France. La participation à l'Offre comme la diffusion ou la distribution, par quelques moyens que ce soit, du présent communiqué, peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certaines juridictions.

2. CONTEXTE DE L'OFFRE

Sopra et Steria sont deux sociétés indépendantes, bénéficiant d'un actionariat de référence stable inscrit sur le long terme et d'une culture commune plaçant leurs clients, leurs collaborateurs et l'innovation au cœur de leur stratégie. Plusieurs fois dans le passé, l'idée d'un rapprochement autour duquel ces deux pionniers des services informatiques se rassembleraient a été envisagée et évoquée par les deux sociétés, compte-tenu des fortes complémentarités existantes entre elles sur un plan opérationnel et de la pertinence du rapprochement.

Le 24 octobre 2013, Sopra et Steria ont conclu un engagement de confidentialité aux termes duquel notamment elles se sont conférées une exclusivité réciproque pour étudier la mise en œuvre d'un rapprochement.

Après plusieurs mois de travaux effectués par les équipes dirigeantes des deux sociétés, Sopra a remis au conseil de surveillance de Steria une lettre de déclaration d'intérêt le 6 février 2014. La validité de cette lettre a été prolongée jusqu'au 14 avril 2014 par une lettre de Sopra du 17 mars 2014. Dans la lettre du 17 mars 2014, Sopra a confirmé son intérêt pour réaliser une opération de rapprochement avec Steria selon des modalités juridiques restant à définir, sur la base d'une parité d'une (1) action Sopra à émettre contre quatre (4) actions Steria échangées.

Steria et Sopra, prenant acte de volumes et de variations importantes sur le cours de l'action Steria notamment lors de la séance de bourse du 4 avril 2014, ont décidé d'accélérer le calendrier d'annonce du projet d'Offre.

Le 7 avril 2014, le conseil d'administration de Sopra s'est réuni et a décidé de remettre une offre ferme à Steria et à la société par actions simplifiée Soderi, associé commandité de Steria représentant la collectivité des salariés actionnaires de Groupe Steria SCA (« **Soderi** »), proposant la réalisation d'une opération de rapprochement entre les groupes Sopra et Steria sous la forme d'une offre publique d'échange volontaire et amicale de Sopra sur Steria sur la base d'une parité d'une (1) action Sopra contre quatre (4) actions Steria.

Dans le même temps, Steria a reçu une lettre de la société Atos, datée du 4 avril 2014. La proposition d'Atos d'entrer en discussions prenait fin le 7 avril à 23h59, c'est-à-dire avant la fin de l'exclusivité liant Groupe Steria SCA à Sopra, fixée au 14 avril 2014.

Le 7 avril 2014, le conseil de surveillance de Steria s'est réuni, ainsi que le conseil d'administration de Soderi pour se prononcer sur l'offre ferme de Sopra et décider des suites à donner à la lettre d'Atos reçue au cours des derniers jours de la période de négociations exclusives entre Steria et Sopra.

Le conseil d'administration de Soderi, associé commandité de Steria, a donné son accord au projet de rapprochement avec Sopra, et a souverainement décidé de ne pas donner suite à la lettre d'Atos aux motifs que celle-ci était non sollicitée, ne comportait ni élément différenciant, ni projet industriel susceptible de retenir l'attention du conseil, ni élément quant au devenir de l'actionnariat salarié et ne correspondait pas aux valeurs de Groupe Steria SCA.

Le même jour, le conseil de surveillance de Steria, après avoir évalué les termes et conditions de la lettre d'intérêt d'Atos, et compte-tenu de la clause d'exclusivité liant Steria et Sopra, a décidé de ne pas y répondre favorablement. Par ailleurs, il a analysé le projet de rapprochement de Sopra, notamment dans ses aspects stratégiques, industriels, juridiques et financiers, étant précisé que ceux-ci étaient l'aboutissement de négociations exclusives entamées depuis plusieurs mois entre les deux groupes. Après délibération, le conseil de surveillance a émis un avis préliminaire favorable pour continuer les travaux de rapprochement entre Sopra et Groupe Steria SCA et décidé d'apporter son soutien à ce projet.

Le 8 avril 2014, le conseil de surveillance du FCPE a approuvé les termes de l'Offre et s'est engagé à apporter en nature à Sopra la totalité des actions Steria qu'il détiendra à la date de réalisation de l'apport en nature, sous réserve que l'Offre ait une suite positive et conformément aux stipulations du contrat d'apport en nature.

Le 9 avril 2014, le conseil de surveillance de Steria a rappelé son avis favorable émis lors du Conseil du 7 avril et a désigné, dans le cadre de l'article 261-1 I, 2° et 4° du règlement général de l'AMF, le cabinet Finexsi en qualité d'expert indépendant avec pour mission d'évaluer les sociétés Steria et Sopra et d'établir un rapport sur les conditions financières de l'Offre.

Le conseil de surveillance de Steria, réuni le 2 juin 2014, a, à l'unanimité, donné un avis motivé favorable, sur la base des conclusions du rapport de l'expert indépendant et notamment de l'attestation d'équité qu'elles contiennent, et a considéré que l'Offre était dans l'intérêt de Steria, de ses employés et de ses actionnaires. Il a recommandé aux actionnaires de Steria d'apporter leurs actions à l'Offre.

Le conseil d'administration de Soderi, réuni le 3 juin 2014 a également, à l'unanimité, (i) réitéré le caractère amical de l'Offre, (ii) réaffirmé que l'Offre était dans l'intérêt de Steria, de Soderi et de ses associés, et (iii) autorisé la signature du pacte d'actionnaires avec Sopra GMT (le « **Pacte d'Actionnaires** »), de la convention d'animation de l'actionnariat salarié avec Sopra et de la lettre de retrait faisant suite à la décision du conseil d'administration de se retirer de sa qualité d'associé commandité de Steria conformément aux stipulations de l'article 14.4 des statuts de Steria.

Le conseil d'administration de Soderi a notamment considéré, ayant pris acte des intentions de Sopra concernant la stratégie, la gouvernance et la situation des salariés de Steria, que le projet de rapprochement des deux groupes ainsi que l'Offre créent une opportunité unique dans le secteur des services du numérique. Le conseil d'administration de Soderi a également estimé que l'Offre permettra aux deux groupes de poursuivre leurs aventures entrepreneuriales tout en maintenant les valeurs de l'actionnariat salarié au sein du nouveau groupe au travers de la conclusion du Pacte d'Actionnaires, condition essentielle de l'adhésion de Soderi au projet de rapprochement.

3. ACCORDS POUVANT AVOIR UNE INCIDENCE SIGNIFICATIVE SUR L'APPRECIATION OU L'ISSUE DE L'OFFRE

3.1 Lettre d'Offre

L'Offre a fait l'objet d'une lettre d'offre en date du 9 juin 2014 portant notamment sur la gouvernance du futur ensemble et des droits offerts à Soderi et au FCPE en matière de gouvernance, et sur un certain nombre d'accords permettant d'assurer de façon certaine le débouclage de la forme de société en commandite par actions de Steria dans l'hypothèse où l'Offre connaîtrait une suite positive.

3.2 Contrat d'apport en nature

L'Initiateur a conclu avec le FCPE le 10 juin 2014 un contrat d'apport par lequel le FCPE s'est engagé à apporter à Sopra, à la date du règlement-livraison de l'Offre, dans le cadre d'un apport en nature conformément à l'article L. 225-147 du Code de commerce, l'intégralité des actions Steria qu'il détiendra à cette date, sous réserve de (i) la publication par l'AMF d'un avis de résultat de l'Offre faisant ressortir que l'Offre a une suite positive, et (ii) l'approbation par l'assemblée générale de Sopra d'une délégation permettant au conseil d'administration de Sopra de mettre en œuvre ledit apport, et la décision du conseil d'administration de Sopra approuvant ledit apport et sa rémunération ainsi que la modification corrélative des statuts.

3.3 Décision de retrait de Soderi

Prenant acte de la réalisation de l'apport en nature qui aura pour effet, compte-tenu de la structure actuelle du capital social de Soderi, de faire perdre à Soderi de plein droit sa qualité d'associé commandité de Steria en application de l'article 14.2 des statuts de Steria, et compte-tenu des délais requis par l'article 14.2 des statuts de Steria pour la prise d'effet de la perte de la qualité d'associé commandité devant résulter de la réalisation de l'apport en nature, Soderi a accepté de se retirer de sa qualité d'associé commandité de Steria conformément à l'article 14.4 des statuts de Steria sous réserve que les conditions d'exclusion de Soderi de sa qualité d'associé commandité visées au (i) et (ii) de l'article 14.2 des statuts de Steria soient remplies, par l'effet de la suite positive de l'Offre.

Cette décision de retrait prendra effet à la date du règlement-livraison de l'Offre, prévu le 12 août 2014 dans le calendrier indicatif, en cas de succès de celle-ci. Il est indiqué que la période de préavis de trois (3) mois prévue à l'article 14.4 des statuts de Steria ne s'appliquera pas à cette date de prise d'effet puisque la décision de retrait a été notifiée dès le 7 avril 2014 dans les formes et conditions prévues par les statuts de Steria, et a été confirmée le 3 juin 2014.

Soderi continuera à jouer un rôle actif dans la gouvernance du nouveau groupe en vertu du Pacte d'Actionnaires conclu avec Sopra GMT décrit ci-dessous.

3.4 Pacte d'actionnaires

Conformément aux stipulations de la lettre d'offre en date du 7 avril 2014 et aux accords en matière de gouvernance annexés à la lettre d'offre, Sopra GMT, actionnaire de référence de Sopra et Soderi ont conclu, le 9 juin 2014, pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de règlement-livraison de l'Offre et sous réserve de la réalisation de certaines conditions suspensives, un pacte d'actionnaires vis-à-vis de Sopra, ayant pour objet (i) de décrire les règles de gouvernance applicables à Sopra à la suite de la réalisation de l'opération de rapprochement, et (ii) d'organiser les droits et obligations de Sopra GMT et de Soderi en leur qualité d'actionnaires de Sopra.

3.5 Convention d'animation de l'actionnariat salarié

Une convention d'animation de l'actionnariat salarié a été conclue entre Sopra et Soderi le 9 juin 2014 une durée de

trois (3) ans à compter du règlement-livraison de l'Offre.

Au titre de cette convention d'animation de l'actionnariat salarié, Soderi s'est engagée à fournir son assistance et ses services à Sopra afin d'assurer des prestations d'animation de l'actionnariat salarié auprès de ses actionnaires salariés.

3.6 Engagements d'apport à l'Offre

Certains actionnaires de Steria ont conclu, avec l'Initiateur, des engagements d'apport à l'Offre aux termes desquels lesdits actionnaires se sont engagés, sous certaines conditions, à apporter à l'Offre l'intégralité des actions Steria qu'ils détiennent (« **Engagements d'Apport** »).

Ainsi, Messieurs François Enaud et Eric Hayat ont pris l'engagement d'apporter l'intégralité des actions Steria qu'ils détiennent, soit 220 071 actions Steria, représentant 0,66% du capital social et 1,13% des droits de vote de Steria.

Ces Engagements d'Apport seront résiliés de plein droit en cas de dépôt par un tiers agissant seul ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce, après le dépôt par Sopra du projet d'Offre, d'un projet d'offre publique concurrente de l'Offre ayant fait l'objet de la publication d'un avis d'ouverture de la part de l'AMF, dans l'hypothèse où Sopra déciderait de ne pas surenchérir dans le délai prévu à l'article 232-6 du règlement général de l'AMF ou de surenchérir dans les conditions qui ne permettraient pas de rendre l'Offre conforme en application des articles 232-7 et 231-23 du règlement général de l'AMF.

La résiliation desdits Engagements d'Apport à l'Offre prendrait effet, selon le cas, à la date à laquelle Sopra serait forclo pour surenchérir sur les termes de l'Offre ou à la date à laquelle l'AMF déclarerait non-conforme la surenchère de l'Offre.

En cas d'offres publiques concurrentes de l'Offre et de surenchères successives telles que décrites ci-dessus, et dans le cas où Sopra déposerait la dernière offre ou surenchère déclarée conforme par l'AMF, les actionnaires s'étant engagés à apporter à l'Offre apporteront la totalité des actions Steria qu'ils détiennent à cette dernière offre ou surenchère selon le cas.

4. MOTIFS DE L'OFFRE

Le projet de rapprochement entre Sopra et Steria a pour objectif de créer un leader européen des services du numérique disposant d'une offre adaptée et différenciante pour répondre aux profonds besoins de transformation de leurs clients. Le nouveau groupe réaliserait un chiffre d'affaires combiné de 3,1 Mds€ (sur la base des comptes pro forma 2013) avec une implantation dans 24 pays regroupant plus de 35 000 professionnels.

4.1 Un projet industriel

D'un point de vue industriel, ce projet de rapprochement entre Sopra et Steria répond aux mutations profondes du marché induites par la révolution numérique et les nouveaux modes de consommation du service.

Ce projet de rapprochement permet de faire évoluer le positionnement du nouveau groupe de « Développeur-Intégrateur de systèmes » à « Créateur-Opérateur de services » ayant la taille critique, capable d'apporter les meilleures solutions de transformation à ses clients. Le portefeuille d'offres du nouveau groupe sera, en effet, l'un des plus complets du marché : solutions logicielles (13%), services applicatifs (58%), gestion d'infrastructure (16%), et exécution de processus métiers (13%).

La valeur ajoutée de l'offre proposée aux clients est au cœur du projet de rapprochement entre les deux groupes. Cette valeur ajoutée repose en grande partie sur la capacité à fournir des solutions logicielles métiers et à proposer les services d'exécution autour des processus métiers gérés par ces solutions. L'alliance des offres de produits de Sopra (bancaires, ressources humaines et immobilier), d'une part, et de Business Process Services de Steria, d'autre part, formera une proposition de valeur très originale et très pertinente pour le marché. Elle devrait également être source de synergies de revenus significatifs entre les deux sociétés, les clients étant de plus en plus en attente d'une solution globale allant de la solution à l'exécution.

Le nouveau groupe réaliserait 25 % de son chiffre d'affaires annuel dans le domaine des solutions et du Business Process Services. La combinaison de ces deux offres sera une des sources de la performance du nouveau groupe. Les niveaux de rentabilité et de croissance de ces deux activités étant les plus élevés à la fois pour Sopra et pour Steria. Le poids des solutions et du Business Process Services dans le chiffre d'affaires total du nouvel ensemble devrait augmenter rapidement, tant par croissance organique que par le biais des synergies liées au rapprochement ou par celui de la croissance externe, les investissements futurs devant être concentrés sur cette partie.

4.2 De très fortes complémentarités métiers et géographiques

En termes de métiers et de géographies, la complémentarité des deux entités est très forte. Sopra apporte la puissance de son organisation en France, la force de ses produits dans le domaine de la banque, des ressources humaines ou de l'immobilier et l'efficacité de son modèle dans la gestion applicative. De son côté, Steria apporte son dispositif international (Europe et Asie) avec un ancrage fort au Royaume-Uni, la pertinence de son offre dans le Business Process Services ainsi que son expertise en gestion d'infrastructures informatiques.

L'outil de production industriel ressortirait significativement renforcé avec un dispositif de centres de services offshore et nearshore représentant un effectif d'environ 8 000 personnes dont plus de 6 000 en Inde.

4.3 Un actionnariat de référence stable, inscrit sur le long terme et préservant les valeurs de l'actionnariat salarié

Dans l'hypothèse où les droits de vote double seraient instaurés chez Sopra au plus tard à la date de règlement-livraison de l'Offre et l'Offre serait souscrite à hauteur de 60% du capital social et des droits de vote de Steria, le capital du nouvel ensemble serait structuré autour d'un bloc représentant les fondateurs et certains des managers de Sopra pour un total d'environ 22 % du capital, d'un bloc représentant Geninfo à hauteur de 8,5 % du capital, représentant au global un groupe d'actionnaires agissant de concert à hauteur d'environ 35% du capital, et par ailleurs, d'un bloc représentant d'anciens et actuels actionnaires salariés de Steria à hauteur d'environ 11,5% du capital dont le FCPE qui détiendrait environ 7,9% du capital.

4.4 Un projet créateur de valeur qui s'appuie sur des synergies fortes

Le renforcement du positionnement concurrentiel et la complémentarité des offres et des implantations géographiques permettraient d'accélérer la croissance du chiffre d'affaires. Par exemple, Sopra pourrait profiter des positions européennes de Steria pour accélérer la commercialisation et le déploiement de ses solutions logiciels ; Steria, pour sa part, pourrait s'appuyer sur la capacité offshore de Sopra en Inde pour ses clients français. Le projet de rapprochement devrait également générer des synergies opérationnelles estimées sur une base annuelle à 62 M€ à l'issue de la période d'intégration.

L'ambition est de former un groupe capable de générer une croissance organique forte avec pour objectif d'atteindre un chiffre d'affaires supérieur à 4 Mds€ à l'issue de la période d'intégration et d'améliorer progressivement la marge opérationnelle d'activité pour s'approcher de 10 %.

5. AVIS MOTIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance s'est réuni le 2 juin 2014 afin de statuer sur le projet d'Offre Publique d'Echange que Sopra Group prévoit de déposer le 9 juin 2014 sur les actions Groupe Steria SCA et de rendre un avis motivé sur ledit projet.

Tous les membres du Conseil étaient présents.

Le Conseil a pris connaissance des différents documents qui lui ont été remis et présentés. Il a entendu les conclusions du rapport en date du 2 juin 2014 établi par le cabinet FINEXSI, agissant en sa qualité d'expert indépendant.

Le Conseil a également pris note :

- du pacte d'actionnaires et de la convention d'animation devant être conclus par Soderi, l'actuel associé commandité et véhicule fédérateur de l'actionnariat salarié de Groupe Steria, avec respectivement Sopra GMT et Sopra. Le Conseil relève à cet égard que Soderi, associé commandité de Groupe Steria, après avoir émis un avis favorable sur le projet de rapprochement le 7 avril 2014, a accepté, au regard de l'apport en nature du FCPE Groupe Steriaactions, de se retirer de sa qualité d'associé commandité de Groupe Steria sous réserve de la suite positive de l'Offre Publique d'Echange ;
- du fait que le FCPE Groupe Steriaactions a décidé le 9 avril 2014, sous réserve de la réussite de l'Offre Publique d'Echange, d'apporter en nature la totalité des actions Steria qu'il détiendra, à Sopra, selon la même parité que celle de l'Offre Publique d'Echange ;
- des conditions suspensives attachées à l'Offre Publique d'Echange : (i) seuil de renonciation fixé désormais à 60% du capital et des droits de vote y compris les actions apportées en nature par le FCPE Groupe Steriaactions(ii) approbation par l'Assemblée générale extraordinaire de Sopra Group de l'émission d'actions nouvelles rémunérant les apports à l'Offre Publique d'Echange et (iii) autorisation des autorités de concurrence compétentes ; et
- du fait qu'il est envisagé que l'Offre Publique d'Echange soit suivie, en cas de succès, d'une fusion-absorption de Groupe Steria par Sopra Group avant le 31 décembre 2014, qui permettra aux actionnaires de Groupe Steria n'ayant pas apporté leurs titres à l'Offre Publique d'Echange ainsi qu'aux propriétaires d'actions gratuites encore en phase d'attribution de bénéficier de la parité offerte par celle-ci.
- du fait qu'à l'issue des opérations d'Offre Publique d'Echange et de fusion, le flottant représentera 60,94% du capital de Sopra Group ce qui, pour les actionnaires de Groupe Steria, assurera la liquidité de leur investissement.

Connaissance prise des documents, le Conseil a considéré que le projet de rapprochement amical entre Sopra Group et Groupe Steria, compte tenu des atouts respectifs et des fortes complémentarités des deux groupes, permettrait de créer un acteur solide sur le marché européen des services informatiques, permettant d'anticiper les profondes mutations du marché des services informatiques.

En ce qui concerne les termes financiers de l'Offre Publique d'Echange, le Conseil a constaté que :

- la parité offerte de 1 action Sopra Group pour 4 actions Steria Groupe, représente, tel que précisé dans le rapport de l'expert, une prime significative de 36,8 % sur la parité des derniers cours de clôture à la date à la date du 4 avril 2014, dernier jour de bourse précédant l'annonce du rapprochement de Sopra Steria, ainsi qu'une prime comprise entre 16,3 % et 55,9 % sur les parités des différentes moyennes de cours pondérées par les volumes sur les 24 derniers mois.
- le Conseil de surveillance note que l'expert constate que ses travaux d'évaluations font ressortir des primes sur l'ensemble des critères d'évaluation retenus y compris en ce qui concerne la parité des DCF;
- l'expert indépendant, dans son rapport, conclut que « la parité offert de 1 action Sopra coupon détaché pour 4 actions Steria coupon action détaché, que Sopra envisage de proposer est équitable d'un point de vue financier pour les actionnaires de Steria. Par ailleurs, l'examen des accords connexes n'a pas révélé de dispositions de nature à remettre en cause le traitement équitable des associés au plan financier »

En conséquence, après en avoir délibéré, le Conseil de Surveillance, à l'unanimité des membres, donne son avis définitif favorable au projet de rapprochement avec Sopra Group et au projet d'Offre Publique d'Echange tel qu'il lui ont été présentés, et considère que le projet d'Offre Publique d'Echange, avec une parité d'échange d'une (1) action Sopra Group pour quatre (4) actions Steria Groupe est conforme, sans restriction ni réserve, aux intérêts de la Société, de ses actionnaires et de ses salariés.

Ainsi il recommande aux actionnaires d'apporter leurs titres à l'Offre Publique d'Echange et autorise le Gérant à décider d'apporter les actions auto-détenues par Groupe Steria à l'Offre Publique d'Echange.

7. INTENTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Conformément aux statuts, les membres du conseil de surveillance doivent être actionnaires de Groupe Steria SCA à hauteur au minimum de 150 actions selon l'article 13.1 des statuts.

Les membres du conseil de surveillance ont indiqué leur intention d'apporter leurs actions à l'Offre, à l'exception des 150 actions mentionnées ci-dessus.

8. RAPPORT DE L'EXPERT INDEPENDANT

Conformément aux dispositions de l'article 261-1 I, 2° et 4° du règlement général de l'AMF, le conseil d'administration de Groupe Steria SCA a désigné, à l'unanimité, le 9 avril 2014, le cabinet Finexsi, représenté par MM. Lucas Robin et Olivier Peronnet, en qualité d'expert indépendant chargé d'attester du caractère équitable du prix de l'Offre et de son acceptabilité.

Finexsi a conclu, dans son rapport en date du 2 juin 2014, que « la parité offerte de 1 action Sopra coupon détaché pour 4 actions Steria coupon détaché que Sopra envisage de proposer dans le cadre de la présente Offre est équitable d'un point de vue financier pour les associés de Steria ».

9. CONTACTS

Relations investisseurs

Olivier Psaume

Tél : + 33 1 34 88 55 60

Email : olivier.psaume@steria.com

Relations presse

Jennifer Lansman

Tél : +33 1 34 88 61 27 / +33 6 30 61 62 82

Email : jennifer.lansman@steria.com

Simon Zaks

Tél : +33 6 60 87 50 29 / +33 1 53 70 74 63

Email : szaks@image7.fr

Caroline Simon

Tél : +33 6 89 87 61 24 / +33 1 53 70 74 65

Email : caroline.simon@image7.fr

Ce communiqué a été préparé à des fins d'information uniquement. Il ne constitue pas une offre au public et n'est pas destiné à être diffusé dans les pays autres que la France. La diffusion de ce communiqué, l'Offre et son acceptation peuvent faire l'objet d'une réglementation spécifique ou de restrictions dans certains pays. L'Offre ne s'adresse pas aux personnes soumises à de telles restrictions, ni directement, ni indirectement, et n'est pas susceptible de faire l'objet d'une quelconque acceptation depuis un pays où l'Offre ferait l'objet de telles restrictions. En conséquence, les personnes en possession du présent communiqué sont tenues de se renseigner sur les restrictions locales éventuellement applicables et de s'y conformer. Groupe Stéria SCA décline toute responsabilité quant à une éventuelle violation de ces restrictions par qui que ce soit.